

Les Conditions générales (ci-après «CG») régissent les relations d'affaires entre le client ou la cliente de la banque (ci-après le «Client») et la Banque Hypothécaire de Lenzbourg SA (ci-après la «HBL»), dans la mesure où aucun accord spécifique n'a été conclu. Pour certains types d'opérations, les conventions contractuelles distinctes conclues entre le Client et la HBL ainsi que les conditions et règlements séparés édictés par la HBL s'appliquent en plus des présentes CG.

1. Diligence

Le Client est tenu de conserver ses documents bancaires avec diligence et en toute sécurité, afin de garantir que des personnes non autorisées ne puissent pas avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Lorsque le Client donne à la HBL des ordres de paiement ou des ordres d'achat / de vente portant sur des valeurs mobilières, des devises, des métaux précieux ou des produits dérivés, il observe toutes les mesures de précaution permettant de minimiser le risque de fraude ou d'actes similaires. Le Client garde secrètes toutes les données d'accès telles que les mots de passe et les codes PIN et ne les transmet pas à des tiers. Les dommages résultant d'une violation de ces obligations de diligence sont à la charge du client.

De son côté, la HBL prend des mesures appropriées pour détecter et empêcher les fraudes et autres agissements similaires. Si, ce faisant, elle ne respecte pas la diligence usuelle dans le cadre de ses activités, elle prend en charge les dommages subis.

Si un dommage survient sans que la HBL ou le Client n'aient manqué à leur devoir de diligence, il est supporté par la partie dont le domaine d'influence est imputable.

2. Suppléance

Si le Client se fait représenter par une tierce personne auprès de la HBL, les formulaires de procuration de la HBL sont en général utilisés. Si d'autres procurations, notamment des procurations générales, sont utilisées, la HBL peut exiger à tout moment une légalisation des signatures et/ou la consultation des originaux. Le Client assume le risque lié à l'utilisation abusive des procurations.

Le Client doit informer immédiatement la HBL par écrit si son représentant est dans l'incapacité d'agir. La responsabilité d'éventuels dommages résultant d'une omission de cette obligation d'information incombe au Client.

3. Communications, absence de contact et de nouvelles

Le Client est tenu d'informer immédiatement la HBL, par écrit ou par tout autre moyen approprié, de tout fait essentiel pour la relation d'affaires, notamment de toute modification de son nom ou de sa raison sociale, de son adresse ou de son domicile fiscal ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signature accordés. La HBL peut imputer au Client les dépenses et les frais qu'elle a engagés dans le cadre des recherches.

Le Client veille à ce que le contact avec la HBL ne soit pas rompu. Si le contact est rompu, la HBL peut refacturer au Client ou à ses héritiers les frais de recherche d'adresse (y compris les éventuels frais de recherche des héritiers) ainsi que le traitement particulier et la surveillance des avoirs. Les relations d'affaires sans contact ou sans nouvelles présentant un solde débiteur peuvent être dissoutes par la HBL.

Les communications de la HBL sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par écrit par le Client ou lorsqu'elles ont été tenues à sa disposition. Dès que les documents électroniques peuvent être consultés par le Client ou son mandataire dans l'environnement e-banking, ils sont considérés comme remis.

4. Communication

La HBL est autorisée à communiquer par courrier, téléphone ainsi que par des canaux électroniques (p. ex. e-mail, SMS, e-banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone portable) utilisées ou explicitement indiquées par le Client ou son mandataire à la HBL.

Le Client accepte que les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non protégés ne sont pas sécurisés contre l'accès par des tiers non autorisés et qu'ils comportent donc des risques correspondants, par exemple un manque de confidentialité, la manipulation du contenu ou des données de l'expéditeur, une mauvaise transmission, un retard, des virus ou autres logiciels malveillants.

La HBL informe par la présente et le Client accepte que la HBL puisse enregistrer et traiter des conversations téléphoniques et vidéo avec des Clients (en particulier dans le domaine de la bourse et des investissements) à des fins de formation, d'amélioration de la qualité, de conformité et/ou de conservation des preuves.

5. Mauvaise exécution des commandes

Si la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'ordres (à l'exception des ordres de bourse) entraîne un dommage, la HBL n'est responsable que de la perte d'intérêts. Font exception les cas où le Client a attiré par écrit l'attention de la HBL sur le risque d'un dommage allant au-delà de la perte d'intérêts.

Si le Client passe plusieurs commandes dont le montant total dépasse son avoir disponible ou sa limite de crédit, la HBL est en droit de décider librement, sans tenir compte de la date ou de l'arrivée dans le temps, quelles rémunérations doivent être exécutées en totalité ou en partie.

En ce qui concerne la procédure à suivre en cas de découvert en compte, il est en outre renvoyé aux dispositions de la loi sur le crédit à la consommation (LCC).

6. Réclamations

Les réclamations concernant l'exécution ou la non-exécution d'ordres de toute nature, les relevés de compte, de dépôt ou d'autres avoirs, l'évaluation d'avoirs ou d'autres communications de la HBL doivent être formulées le plus rapidement possible après réception de l'avis correspondant, et en tout cas dans les 30 jours suivant la notification. En l'absence d'une telle contestation, l'exécution ou la non-exécution de l'ordre et la communication correspondante ainsi que toutes les autres communications sont considérées comme acceptées.

7. Lettres de change, chèques et autres documents

La HBL est autorisée à débiter en retour les effets de change, chèques et autres papiers impayés escomptés ou crédités. Néanmoins, elle conserve ses droits cambiaires, de chèques ou autres au paiement du montant intégral des lettres de change, chèques et autres titres, avec les créances accessoires, et ce contre toute personne obligée par la lettre de change, le chèque et autre titre jusqu'au règlement d'un solde débiteur existant.

8. Droits de compensation, de rétention et de gage

Pour toutes les créances existantes et futures en rapport avec la relation d'affaires entre le Client et la HBL (y compris les intérêts négatifs, les frais d'avoirs, etc.), la HBL a un droit de compensation, de rétention et/ou de gage optionnel sur tous les avoirs et valeurs patrimoniales du Client qu'elle détient, conserve ou comptabilise pour le compte du Client, chez elle ou ailleurs, et ce sans tenir compte de l'échéance ou de la monnaie. Ceci s'applique également aux crédits et prêts avec des garanties spéciales ou sans garanties, ainsi qu'aux comptes fiduciaires tenus auprès de banques étrangères, qui sont au nom de la HBL, mais pour le compte et aux risques du Client.

La HBL est en droit de procéder à la réalisation forcée ou de gré à gré des gages dès que le Client est en retard dans l'exécution de ses prestations. Elle peut acquérir les valeurs patrimoniales mises en gage pour elle-même ou pour ses Clients.

9. Intérêts, marges, commissions, prix, taxes, impôts, redevances et frais

Les frais et conditions de la HBL se basent sur le tarif en vigueur. La HBL se réserve le droit de le modifier à tout moment. Le Client est informé de la modification de manière appropriée, par exemple via Internet, dans les prospectus et dans les zones clients de la HBL.

La HBL se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et de commission, ses marges, ses prix, ses frais et ses tarifs de frais, en particulier en cas de modification des conditions du marché ou des coûts, et d'en informer le Client. La HBL n'est toutefois pas tenue de modifier les taux (notamment en cas de changements soudains ou rapides des conditions du marché). En outre, la HBL est en droit d'introduire des intérêts négatifs, des frais d'avoirs ou autres, même sur des avoirs auparavant gratuits et/ou de les augmenter (p. ex. en cas de taux d'intérêt négatifs).

Les éventuels impôts et taxes prélevés dans le cadre de la relation d'affaires ou que la HBL doit retenir en vertu du droit suisse, de traités internationaux ou d'accords contractuels avec des instances étrangères, ainsi que les frais occasionnés à la HBL dans le cadre de la fourniture de ses prestations au Client, sont à la charge du Client.

10. Monnaies étrangères

Les contre-placements correspondant aux avoirs en monnaie étrangère sont placés au nom de la HBL, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès de banques correspondantes en Suisse ou en dehors de la zone monétaire concernée.

Le Client supporte en particulier le risque de prescriptions et de restrictions légales ou administratives (jusqu'à des mesures confiscatoires ou des mesures administratives similaires) ainsi que les éventuels impôts et charges dans les pays concernés. Les crédits et débits de montants en monnaie étrangère sont effectués en francs suisses au cours du jour où l'ordre est crédité ou débité pour la HBL, sauf si le Client a donné des instructions contraires en temps utile ou s'il est titulaire d'un compte dans la monnaie étrangère correspondante.

11. Externalisation de services ou de secteurs d'activité (outsourcing)

La HBL est en droit d'externaliser tout ou partie des services ou des domaines d'activité (par exemple la collecte et l'administration des Données clients, l'impression et l'envoi de documents bancaires) à d'autres entreprises (ci-après «Sous-traitants»).

12. Secret bancaire et protection des données

La HBL est soumise à des obligations légales de confidentialité concernant les données relatives à la relation d'affaires avec le Client (ci-après «Données clients»), notamment dans le cadre du secret bancaire suisse et du droit de la protection des données. Par la présente, le Client libère la HBL (ainsi que sa direction, ses employés, ses représentants et ses mandataires) de ces obligations de confidentialité et consent à la communication des données correspondantes, dans la mesure suivante :

- a) si cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes du Client et/ou de la HBL, notamment en cas d'actions en justice engagées par le Client ou par des tiers contre la HBL, pour garantir les droits de la HBL et la réalisation de sûretés du Client ou de tiers, en cas de constitution d'une sûreté en faveur d'un tiers, lors de l'encaissement de créances de la HBL à l'encontre du Client, en cas de reproches du Client à l'encontre de la HBL en public et pour éviter l'absence de contact et de nouvelles ;
- b) si cela est nécessaire pour l'exécution d'ordres et de services (p. ex. négoce et conservation de titres, instruments financiers, trafic des paiements, hypothèques, opérations en devises). En particulier dans le cas de transactions à l'étranger (mais aussi dans le cas de transactions suisses effectuées par des canaux internationaux), le droit étranger, les obligations contractuelles ou d'autres usages peuvent rendre nécessaire la divulgation de Données clients liées à ces transactions à des autorités étrangères ou à des tiers participant à leur exécution ;
- c) si cela est fait dans le but d'assurer un service clientèle complet et efficace avec des filiales ou des sociétés sœurs de HBL ;
- d) les données de clients sont communiquées aux fournisseurs et Sous-traitants de la HBL en Suisse et à l'étranger, auxquels la HBL a externalisé certaines prestations de services ou auxquels la HBL achète certains produits ou services ;
- e) la HBL est tenue de communiquer les données de ses clients à des organismes (dépositaires) ou à des autorités en Suisse et à l'étranger, notamment pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires (p. ex. transactions sur produits dérivés et en bourse, échange d'informations en matière fiscale, directive européenne relative aux droits des actionnaires, blanchiment d'argent ou lutte contre la fraude) ;
- f) une collaboration avec des partenaires de coopération implique un échange de données correspondant, notamment lorsque le Client télécharge, installe et/ou utilise des logiciels ou des applications de fournisseurs tiers (p. ex. Applications Open Banking) et que, ce faisant, des données Client sont communiquées à ces fournisseurs tiers (p. ex. fournisseur d'applications et ses Sous-traitants ou pour l'utilisation par le Client de l'application de fournisseurs tiers) ;
- g) les Données clients sont mises à la disposition des autorités cantonales ou fédérales pour la collecte de statistiques ou à des fins de recherche en rapport avec les prestations de HBL (p. ex. test climatique PACTA).

Le Client accepte que la HBL communique également des Données clients dans les cas énumérés sous ce chiffre 12 à des destinataires ayant leur siège à l'étranger et/ou qui enregistrent ou traitent des Données clients dans des systèmes se trouvant à l'étranger. Dans ce contexte, les données du Client peuvent être communiquées dans des pays où la protection des données est adéquate et dans des pays où elle ne l'est pas. Le Client consent à de telles communications de données à l'étranger et accepte que les Données client transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse et que des lois ainsi que des dispositions administratives étrangères peuvent exiger la transmission de ces Données clients aux autorités et à d'autres tiers.

Le Client autorise la HBL à se procurer les renseignements nécessaires auprès de tiers, notamment auprès des autorités (p. ex. offices des poursuites et du registre foncier, contrôle des habitants), des agences de renseignements économiques ainsi qu'auprès de la Centrale d'information de crédit (ZEK) et du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO), dans le but de vérifier sa solvabilité et son crédit.

Le HBL n'est pas tenue d'exécuter ou de proposer des commandes et des services si le Client révoque ses libérations et ses consentements conformément au présent point 12. Dans ce cas, la HBL peut en outre résilier à tout moment la/les relation(s) commerciale(s) correspondante(s) avec le Client conformément au point 17.

Sous réserve d'autres communications de Données clients qui sont réglées dans d'autres conventions avec le Client. Pour plus d'informations sur le traitement des Données clients par la HBL, veuillez consulter la déclaration de protection des données de la HBL, disponible sur www.hbl.ch/rechtliches.

13. Trafic des paiements

Le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre sont notamment indiqués pour le traitement du trafic des paiements en Suisse et à l'étranger ou pour les transferts de titres. Sans ces indications, les paiements, en particulier à l'étranger, sont refusés. Exceptionnellement, il n'est pas exclu que des transactions en Suisse (p. ex. des paiements dans une monnaie étrangère) soient effectuées par des canaux internationaux.

Le Client accepte que les données relatives aux opérations de paiement transmises à l'étranger ne soient pas protégées par le droit suisse. Dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, des lois et des réglementations étrangères peuvent prévoir la transmission de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. Dans le but de préserver la diligence habituelle, la garantie d'une gestion irréprochable et/ou le respect des dispositions légales et réglementaires nationales et étrangères ainsi qu'en cas d'injonctions générales (embargos, sanctions), HBL peut limiter totalement ou partiellement l'utilisation de ses services et produits vis-à-vis du Client. Dans

ce contexte, HBL peut notamment refuser d'exécuter des transactions de paiement ou de titres ou des transactions en espèces.

Les paiements entrants sont en principe crédités sur le compte portant le numéro IBAN ou le numéro de compte indiqué dans le virement, sans qu'une comparaison des données supplémentaires transmises avec le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire du compte ne soit effectuée. La HBL se réserve le droit, sans obligation, de procéder à une comparaison.

Si le Client donne un ordre de paiement sous forme de paiement instantané, il accepte que (i) les ordres de paiement donnés sous cette forme ne peuvent pas être révoqués, (ii) la HBL ne peut pas garantir l'exécution du paiement sous forme de paiement instantané et (iii) peut refuser d'exécuter des paiements instantanés sans en indiquer les raisons.

Un paiement instantané ne sera notamment pas exécuté si (i) les montants maximaux pour le paiement instantané sont dépassés, (ii) le solde du compte de débit est insuffisant, (iii) l'établissement financier du créancier ne prend pas en charge les paiements instantanés ou (iv) les contrôles de validation nécessaires n'ont pas pu être effectués avec succès lors de la passation de l'ordre. Un paiement instantané non exécuté peut être saisi et ordonné à nouveau par le Client en tant que paiement traditionnel.

14. Logiciels et applications de tiers

Si et dans la mesure où le Client utilise des logiciels et des applications de fournisseurs tiers (par ex. des applications Open Banking via Internet et/ou des applications mobiles, ci-après «Applications Open Banking»), le Client accepte qu'il utilise les Applications Open Banking à ses propres risques et que l'utilisation de ces Applications Open Banking est régie par les conditions du fournisseur tiers concerné.

La HBL exclu toute garantie et responsabilité pour les Applications Open Banking de fournisseurs tiers ; en particulier, la HBL ne garantit pas le fonctionnement sans panne, sans interruption et sans erreur de telles Applications Open Banking ni l'accès à celles-ci et exclut toute responsabilité pour les dommages, frais ou dépenses que le Client pourrait subir à la suite de perturbations, d'interruptions (y compris les travaux de maintenance liés au système) ou d'erreurs des applications Open Banking.

15. Respect des dispositions légales et des lois

Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela inclut, entre autres, l'obligation de déclaration fiscale, notamment en ce qui concerne les éventuels impôts étrangers applicables.

16. Assimilation des samedis aux jours fériés reconnus par l'État

Dans les relations commerciales avec la HBL, les samedis sont assimilés à un jour férié reconnu par l'État.

17. Suppression de relations d'affaires

Les relations commerciales existantes, en particulier les crédits promis, accordés et/ou utilisés, peuvent être suspendus ou résiliés avec effet immédiat par le Client ou par la HBL. Les éventuelles créances deviennent alors immédiatement exigibles. Sont réservés les accords contractuels distincts contraires conclus entre le Client et la HBL ainsi que les conditions et règlements séparés édictés par la HBL.

Si, même après un délai supplémentaire raisonnable fixé par la HBL, le Client omet de communiquer à la HBL où les avoirs qu'il a déposés auprès de la HBL et/ou les avoirs comptabilisés doivent être transférés, la HBL peut livrer physiquement ces avoirs ou les liquider et envoyer le produit de la vente ainsi que les avoirs encore disponibles du Client, avec effet libératoire, sous la forme d'un chèque dans une monnaie qu'elle aura déterminée, à la dernière adresse communiquée par écrit par le Client.

18. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du Client avec la HBL sont soumises au droit suisse. **Lenzburg est le for ordinaire**, le lieu d'exécution et de poursuite, dans la mesure où les dispositions légales impératives suisses et étrangères le permettent. La HBL a toutefois le droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent.

19. Entrée en vigueur et modifications des CG

Les présentes conditions générales remplacent toutes les précédentes versions et entrent en vigueur avec effet immédiat. La HBL se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales. Celles-ci sont communiquées au Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié et sont considérées comme acceptées sans contestation dans un délai de 30 jours.

HBL/01.01.2025